FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Commission administrative paritaire
Représentant du personnel

Note de service DAGPB/SRH/DAGEMO n° 2007-266 du 4 juillet 2007 relative à la consultation des personnels titulaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales en vue de désigner leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP)

NOR : *MTSO0710723N*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : consultation du personnel en vue de désigner les représentants du personnel des CAP constituées auprès des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Mots clefs : commissions administratives paritaires – dialogue social.

Références :

1. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 14 ;
2. Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
3. Circulaire du ministre de la fonction publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (*JO* du 19 juin 1999) ;
4. Décret n° 2006-688 du 12 juin 2006 relatif à la fusion des corps des agents administratifs, d'une part, et des adjoints administratifs, d'autre part, des ministères de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la santé et des solidarités et portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des agents administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales dans celui des adjoints administratifs relevant des mêmes ministres ;
5. Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
6. Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
7. Arrêté du 26 juin 2007 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
8. Arrêté du 26 juin 2007 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
9. Arrêté du 26 juin 2007 fixant les dates des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports à Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; direction de la santé et de la solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud ; directions de la santé et du développement social de Martinique, Guadeloupe et Guyane) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales ; copie pour information à Madame la secrétaire générale.

SOMMAIRE

TITRE Ier. – **DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

TITRE II. – **ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES**

TITRE III. – **OPÉRATIONS DE VOTE**

TITRE IV. – **DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

ANNEXES

ANNEXE A. – Calendrier des opérations électorales

ANNEXE B. – Nombre et répartition des sièges de représentants du personnel par CAP

ANNEXE C. – Appel à candidatures

ANNEXE D. – Liste de candidats

ANNEXE E. – Déclaration individuelle de candidature

ANNEXE F. – Dossier de représentativité

ANNEXE G. – Accusé de réception de la note de service

La présente note de service a pour objet de définir les modalités à mettre en œuvre dans le cadre de la consultation des personnels en vue de la désignation de leurs représentants au sein des commissions administratives paritaires (CAP) des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le mode de consultation du personnel, pour chacune de ces commissions administratives paritaires, correspond à un scrutin de liste à bulletin secret à deux tours avec représentation proportionnelle.

Un second tour de scrutin serait à organiser si aucune organisation syndicale de fonctionnaires ne s'était portée candidate au premier tour de scrutin de la CAP considérée ou si le nombre des votants était inférieur à la moitié du personnel appelé à voter pour cette CAP.

Un second tour éventuel ferait l'objet d'une note de service spécifique.

La présente note décrit les modalités d'organisation du premier tour de scrutin.

Les élections aux commissions administratives paritaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales doivent intervenir, conformément à l'article 34 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et à l'article 38 du décret n° 2006-1761 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets susmentionnés (1).

L'arrêté du 26 juin 2007 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales fixe la date de clôture du scrutin au mardi 23 octobre 2007.

La consultation, pour chaque CAP, comporte quatre phases essentielles :

1. Le dépôt par les organisations syndicales de leurs listes de candidats et les vérifications correspondantes ;
2. L'établissement de la liste des électeurs (ou liste électorale) pour chaque scrutin ;
3. Le vote des électeurs ;
4. Le dépouillement des suffrages exprimés.

Le calendrier prévisionnel des opérations électorales figure en annexe A.

Le nombre de sièges à pourvoir par corps ainsi que leur répartition par grade figurent en annexe B.

Vos correspondants au sein du service des ressources humaines de la DAGPB sont :

Pour tout ce qui a trait à l'organisation générale du dispositif :

M. Escande (Bernard), chef de la mission du dialogue social/SRH2, bernard.escande@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-88-81 ; télécopie : 01-40-56-84-90 ;

(1) Article 34 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et article 38 du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat : « Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres aux corps régis par le présent décret, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret [...] les commissions administratives paritaires composées des représentants des corps de fonctionnaires faisant l'objet de l'intégration demeurent compétentes à l'égard des corps d'intégration et siègent en formation commune. ».

Mlle Goddet (Flore-Emilie), mission du dialogue social/SRH 2 ; flore.goddet@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-84-41 ; télécopie : 01-40-56-84-90.

Sur toutes questions liées aux corps considérés (1) :

M. Villaret (Jean), chef du 2e bureau des personnels d'administration centrale (SRH1 B) ; jean.villaret@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-80-92 ; télécopie : 01-40-56-83-89 ;

M. Plantadis (Sébastien), correspondant du bureau SRH1B, adjoint au chef de bureau ; sebastien.plantadis@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-83-65 ; télécopie : 01-40-56-83-89 ;

M. Sambussy (Philippe), correspondant du bureau SRH1 B, chef de section ; philippe.sambussy@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-83-68 ; télécopie : 01-40-56-83-89 ;

Mme Mesclon-Ravaud (Myriam), chef du 1er bureau des personnels des services déconcentrés (SRH 1C) ; myriam.mesclon-ravaud@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-83-31 ; télécopie : 01-40-56-84-60 ;

M. Saulnier (Alain), correspondant du bureau SRH 1C, chef de section ; alain.saulnier@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-84-80 ; télécopie : 01-40-56-84-60.

TITRE Ier

DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

En application de la loi no 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée (art. 14 relatif aux commissions administratives paritaires nationales), au premier tour de scrutin, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives.

En cas de second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret no 82-451 du 28 mai 1982 « chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission ».

I.1. – L'appel à candidature

L'appel à candidature des organisations syndicales, joint en annexe C, doit être affiché par vos soins, dans les locaux administratifs, pendant une durée minimale de dix jours ouvrés à compter de la réception de la présente note.

Sont éligibles comme candidats en tant que représentants du personnel à une commission administrative paritaire donnée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus :

– les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34-4o de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
– les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'au moins trois mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande visant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;
– les fonctionnaires qui sont frappés d'une des incapacités prévues par l'article L. 5 à L. 7 du code électoral.

Les fonctionnaires détachés sont éligibles aussi bien dans leur corps d'origine que dans le corps dans lequel ils sont détachés.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes des candidatures.

I.2. – Dépôt des candidatures

La déclaration de candidature (annexe D) d'une organisation syndicale pour un scrutin donné de CAP comprend :

– la liste des candidats présentés par l'organisation syndicale, répartis par grade ;
– le nom et les coordonnées d'un délégué de liste et d'un éventuel délégué suppléant.

A cet égard, chaque liste déposée par une organisation syndicale doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale et habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21 du décret no 82-451 du 28 mai 1982 modifié. L'organisation peut désigner un délégué suppléant (2).

Chaque liste doit aussi être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats (annexe E).

(1) En fonction de l'affectation en administration centrale ou dans un service déconcentré des agents concernés, vous vous adresserez à vos correspondants habituels dans chacun des bureaux SRH 1B et 1C de la DAGPB.

(2) Article 15, alinéa 2, du décret no 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Les déclarations de candidature devront être déposées par les organisations syndicales, au plus tard le lundi 3 septembre 2007, à 16 heures, à l'adresse suivante : direction de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, mission du dialogue social, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ; adresse géographique : 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, Paris 14e, « Sud Pont » pièce 201 ; télécopie : 01-40-56-84-90 ; adresse messagerie : bernard.escande@sante.gouv.fr ou flore.goddet@sante.gouv.fr.

Un récépissé de dépôt sera délivré à chaque délégué de liste conformément aux dispositions du décret nº 97-40 du 20 janvier 1997.

Si une liste comporte un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir au titre d'un grade donné, l'organisation syndicale est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat au titre de ce grade.

En application de l'article 94 de la loi du 16 octobre 1996, les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne peuvent déposer de listes concurrentes.

Les professions de foi des organisations syndicales, pour chaque scrutin de CAP, seront déposées, en version papier noir sur blanc, à la mission du dialogue social au plus tard le 10 septembre 2007. Elles devront respecter le format A3 recto/verso pliable.

I.3. – Appréciation de la représentativité des organisations syndicales ayant déposé une liste

La loi nº 96-1093 du 16 décembre 1996 prévoit que seules les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives peuvent faire acte de candidature au premier tour de scrutin.

La représentativité s'apprécie au regard des deux éléments ci après :

1. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires qui disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ou qui recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique (art. 94-I de la loi).

La CFDT, la CFTC, la CGT, FO, fonctions publiques-CGC et l'UNSA, qui remplissent ces conditions, sont présumées représentatives.

2. Sont également considérées comme représentatives, les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail (art. 94-II de la loi du 16 décembre 1996) (1).

Il appartient aux ministres d'apprécier le caractère représentatif d'une organisation syndicale de fonctionnaires.

A cet égard, il a été décidé de considérer qu'outre les organisations syndicales entrant dans le champ de l'article 94-I de la loi du 16 décembre 1996 étaient également présumées représentatives les autres organisations syndicales disposant d'ores et déjà de sièges en CAP.

Si une organisation syndicale n'entrant pas dans ces cas de figure souhaite présenter une liste de candidats au titre d'une CAP donnée, il convient alors qu'elle apporte la preuve de sa représentativité à l'égard du corps considéré, sur la base des dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail (art. 94-II de la loi du 16 décembre 1996).

Le récépissé de dépôt de candidature ne vaut pas reconnaissance de l'organisation syndicale ayant déposé sa liste.

Les contestations sur l'irrecevabilité des listes déposées doivent être présentées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif dispose d'un délai de quinze jours pour statuer. L'appel n'est pas suspensif.

Après la date limite de réception des candidatures, une note spécifique vous sera adressée par la DAGPB (SRH2/MDS) qui officialisera les candidatures reçues.

I.4. – Contrôle de l'éligibilité des candidats

L'administration a l'obligation de vérifier, dans un délai de trois jours francs suivant la date de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats.

Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai, le délégué de liste.

Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs précité pour procéder aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'organisation syndicale est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants (décret nº 97-40 du 20 janvier 1997 précité).

TITRE II
ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont établies pour chaque scrutin de CAP par les bureaux gestionnaires des corps.

(1) Au terme de l'article L. 133-2 du code du travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée notamment d'après les critères suivants : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté ; l'attitude patriotique pendant l'Occupation auxquels la jurisprudence a ajouté les critères d'appréciation suivants : l'audience auprès du personnel ; l'activité syndicale.

Ces listes seront transmises à chaque service pour affichage dans ses locaux dès leur réception et, en tout état de cause, avant le 16 juillet 2007.

Il appartient au responsable des services de ressources humaines de proximité (BRHAG, BAG, pôle ressources de services déconcentrés,...) de mentionner sur la liste qu'il a reçue sa date de publication.

II.1. – **Détermination de la liste des électeurs**

Sont électeurs à un scrutin d'une commission administrative paritaire déterminée :

– les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps concerné (par fonctionnaires en position d'activité, il convient d'entendre, outre les agents effectivement en fonction, ceux qui sont en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé de longue maladie ou de longue durée et en position d'absence régulièrement autorisée ou mis à disposition) ;

– les fonctionnaires en congé parental ;

– les fonctionnaires en congé de formation professionnelle ;

– les fonctionnaires en position de détachement (1) (notamment dans les agences) et les fonctionnaires mis à disposition (notamment dans les maisons départementales des personnes handicapées).

En revanche, ne peuvent prendre part au vote les fonctionnaires stagiaires (2), en disponibilité, en congé de fin d'activité et en position hors cadre.

La capacité électorale est appréciée à la date de publication des listes électorales. Les listes peuvent toutefois être modifiées dans certains cas jusqu'à la veille du scrutin (titularisation, mise à la retraite...).

II.2. – **Réclamations**

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs doivent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces réclamations, sur lesquelles il est statué sans délai, sont à adresser, en fonction du corps considéré à M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines – SRH 1B ou 1C, 14, avenue Duquesne – 75350 Paris SP 07.

A l'expiration des délais susvisés, les listes électorales sont closes.

Aucune révision n'est admise après la date de clôture des listes électorales, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin.

TITRE III
OPÉRATIONS DE VOTE

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires nationales sont élus à bulletin secret. Les sièges sont attribués à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les opérations électorales seront organisées par correspondance.

Modalités de vote :

Le vote par correspondance se déroulera suivant les modalités ci-dessous. Chaque électeur recevra les documents électoraux suivants :

– un avis aux électeurs relatif aux différentes consignes de vote ;

– les professions de foi des organisations syndicales en présence (3) ;

– les bulletins de vote ;

– un jeu de trois enveloppes :

  – une enveloppe de vote de couleur bleue (n° 1) ;

  – une enveloppe d'identification du votant (n° 2) ;

  – une enveloppe (n° 3) permettant de transmettre le vote par correspondance, portant la mention « Urgent élections ».

Les enveloppes individuelles contenant le matériel de vote seront adressées aux services par la DAGPB sur la base des listes électorales établies.

Les services de ressources humaines de proximité les remettront sans délai à chaque électeur relevant de leur champ, contre émargement.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

(1) Ceux-ci votent à la fois dans le cadre de la CAP de leur corps d'origine et dans celui de la CAP de leur corps de détachement.

(2) S'agissant des fonctionnaires stagiaires, les dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 susvisée s'appliquent : « le principe selon lequel un stagiaire ne peut pas être électeur ne doit être écarté que dans la seule hypothèse où l'arrêté de titularisation intervient après les élections aux commissions administratives paritaires mais prévoit que l'agent est titularisé à compter d'une date qui est antérieure à celle des élections aux commissions administratives. Dans ce cas le stagiaire dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doit être considéré comme étant électeur lors des élections aux commissions administratives paritaires ». Ces dispositions s'appliquent notamment aux fonctionnaires stagiaires recrutés conformément aux dispositions de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative notamment à la résorption de l'emploi précaire.

(3) Les professions de foi établies par les organisations syndicales seront remises à l'administration en format A3 recto/verso noir et blanc.

Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions sera considéré comme nul. De même, sera considéré comme nul tout bulletin portant une mention ou un signe distinctif quelconque (par exemple cachet du service).

Les électeurs devront se conformer aux instructions suivantes :

– insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe bleue de petit format (dite enveloppe n° 1) ne comportant aucun signe distinctif ;
– placer le pli dans l'enveloppe n° 2 d'identification du votant, portant la mention de la commission administrative paritaire et sur laquelle ils porteront lisiblement leur nom, prénom et grade. Cette enveloppe devra, sous peine de nullité, être revêtue de la signature de l'électeur et cachetée ;
– faire parvenir le tout, selon la CAP concernée, au moyen de l'enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante :
  – M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, bureau gestionnaire concerné (SRH1B ou 1C), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
  – location géographique : 18, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, Paris 14e « Sud Pont ».

Les électeurs d'un même service ont la possibilité de regrouper les enveloppes de vote par correspondance dans une seule grande enveloppe qui sera expédiée à cette adresse par le service courrier départ du service.

Il vous appartient d'inciter les électeurs à transmettre leur vote par correspondance dans des délais prenant en compte leur acheminement (la date et l'heure d'arrivée au service courrier central de Ségur fera foi). Les plis parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront retournés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Des informations sur la présente consultation, notamment sous forme d'affiches et de dépliants, vous seront communiquées en temps utile pour affichage et diffusion aux agents.

TITRE IV
DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le dépouillement des votes exprimés dans le cadre de la consultation des personnels titulaires pour le renouvellement de leurs représentants aux commissions administratives paritaires des adjoints administratifs et des adjoints techniques s'effectue exclusivement en administration centrale (DAGPB/ Service des ressources humaines).

Une note de service spécifique sera diffusée précisant les modalités qui seront mises en place pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

Le procès-verbal des opérations électorales sera immédiatement transmis aux ministres ainsi qu'aux délégués de chaque liste de candidats. Les résultats des élections seront portés à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Contestations sur la validité des élections :

En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget – service des ressources humaines puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

*
* *

Vous voudrez bien porter la présente note de service à la connaissance de l'ensemble des agents appelés à participer à ces élections et en accuser réception (au moyen du bordereau joint en annexe G).

Les difficultés ou les contestations éventuelles que vous rencontrerez seront signalées par télécopie ou messagerie au service des ressources humaines, DAGBP – SRH/2, mission du dialogue social, avec copie chaque fois que nécessaire au correspondant qui vous a été désigné au sein du bureau gestionnaire du corps considéré.

Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,
E. Marie

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-M. Masson

ANNEXE A

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

OPÉRATIONS	DATES À RETENIR
Affichage dans les services de l'appel à candidature	Dès réception de la note
Clôture du dépôt des listes par les organisations syndicales	3 septembre 2007 à 16 heures

OPÉRATIONS	DATES À RETENIR
Date limite de saisine du TA sur la recevabilité de la représentativité d'une OS en cas de rejet par l'administration	6 septembre 2007
Date limite d'information des organisations syndicales en cas de dépôt de listes concurrentes affiliées à une même union	6 septembre 2007
Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidats par l'administration	6 septembre 2007
Expiration des délais de modification ou de retrait des listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union syndicale	11 septembre 2007
Expiration des délais de modification des listes de candidats par les organisations syndicales	11 septembre 2007
En cas de maintien des listes concurrentes, date limite pour informer l'union syndicale concernée afin de lui permettre de désigner la liste dont elle souhaite le rattachement	14 septembre 2007
Contrôle par l'administration de l'éligibilité des candidats si de nouveaux candidats sont présentés (modification des listes concurrentes)	14 septembre 2007
Date limite pour obtenir la décision de l'union sur l'affiliation des organisations syndicales	14 septembre 2007
Date limite de dépôt des professions de foi par les organisations syndicales	10 septembre 2007 à 16 h00
Date limite d'affichage dans les services des listes électorales	Lundi 16 juillet 2007
Date limite de réception des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales	2e quinzaine de juillet 2007
Date limite de distribution à chaque électeur du matériel de vote par correspondance	Vendredi 5 octobre 2007
Clôture du scrutin	Mardi 23 octobre 2007 à 17 heures
Si quorum atteint, dépouillement du scrutin	24 et 25 octobre 2007
Affichage des résultats et proclamation des résultats	Vendredi 26 octobre 2007
Délai limite de contestations auprès de l'administration sur la validité des opérations électorales	Lundi 5 novembre 2007

ANNEXE B

NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES PAR CAP

CAP	NOMBRE DE SIÈGES de représentants titulaires du personnel	RÉPARTITION PAR GRADE	
		Dénomination du grade	Nombre de sièges de titulaires
Adjoints administratifs	12	• Adjoint administratif principal de 1re classe • Adjoint administratif principal de 2e classe • Adjoint administratif de 1re classe • Adjoint administratif de 2e classe	3 3 4 2
Adjoints techniques	8	• Adjoint technique principal de 1re classe • Adjoint technique principal de 2e classe • Adjoint technique de 1re classe • Adjoint technique de 2e classe	2 2 2 2

ANNEXE C

CONSULTATION DU PERSONNEL EN VUE DE DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES – 23 OCTOBRE 2007

Appel à candidatures

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu la circulaire fonction publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.

Conformément à l'article 34 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et à l'article 38 du décret n° 2006-1761 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, les élections aux commissions administratives paritaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales doivent intervenir dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets susmentionnés. Le mandat des commissions administratives paritaires actuellement compétentes expire donc le 23 décembre 2007.

Le mode de consultation du personnel, pour chacune de ces CAP, correspond à un scrutin de liste à bulletin secret à deux tours avec représentation proportionnelle.

Les organisations syndicales de fonctionnaires désirant présenter une liste de candidats doivent faire parvenir leur candidature, au plus tard le 03 septembre 2007 à 16 heures, à l'adresse suivante :

Direction de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, mission du dialogue social, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Adresse géographique : 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, Paris 14e, « Sud Pont », pièce 201.

Télécopie : 01-40-56-84-90 ; adresse messagerie : flore.goddet@sante.gouv.fr.

Les organisations syndicales devront indiquer pour chaque liste de candidat autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Elles peuvent ne pas présenter de candidat dans tous les grades d'un même corps.

Les bulletins de vote doivent mentionner l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union syndicale à caractère national.

Les organisations syndicales, qui n'entrent pas dans le champ du I.3-1° et I.3-2° de la présente note de service, sont invitées à joindre à leur déclaration de candidature, une copie de leurs statuts, ainsi que tous documents de nature à apporter la preuve de leur caractère représentatif au vu des critères fixés par l'article L. 133-2 du code du travail.

Les candidatures concurrentes d'organisations syndicales affiliées à une même union sont interdites par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996.

ANNEXE D

PREMIER TOUR DE SCRUTIN EN VUE DE DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE – 23 OCTOBRE 2007

Liste de candidats

CAP du corps .....

Liste de candidats présentés par (nom du syndicat) : .....

GRADE	CANDIDATS (classés dans l'ordre de candidature)
	• • •

Délégué de liste :

(Nom, prénom, adresse, n° téléphone, n° fax, adresse messagerie)

Date et signature

ANNEXE E

PREMIER TOUR DE SCRUTIN EN VUE DE DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE – 23 OCTOBRE 2007

Déclaration individuelle de candidature

(obligatoire)

Je soussigné(e) .....

Nom : .....

Prénom : .....

Grade : .....

Affectation : .....

Déclare faire acte de candidature à la consultation du personnel du 23 octobre 2007 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des...

Sur la liste présentée par : (nom exact)

Date et signature

ANNEXE F

CONSULTATION DU PERSONNEL EN VUE DE DÉTERMINER LA REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES – PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dossier de représentativité

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 prévoit que seules les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives peuvent faire acte de candidature au premier tour de scrutin.

La représentativité s'apprécie au regard des deux éléments ci-après :

1. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires qui disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ou qui recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique (art. 94-I de la loi).

La CFDT, la CFTC, la CGT, FO, fonctions publiques-CGC et l'UNSA, qui remplissent ces conditions, sont présumées représentatives.

2. Sont également considérées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail (art. 94-II de la loi du 16 décembre 1996).

Il appartient aux ministres d'apprécier le caractère représentatif d'une organisation syndicale de fonctionnaires.

A cet égard, il a été décidé de considérer qu'outre les organisations syndicales entrant dans le champ de l'article 94-I de la loi du 16 décembre 1996 étaient également présumées représentatives les autres organisations syndicales disposant d'ores et déjà de sièges en CAP.

Si une organisation syndicale n'entrant dans ces cas de figure souhaite présenter une liste de candidats au titre d'une CAP donnée, il convient alors qu'elle apporte la preuve de sa représentativité à l'égard du corps considéré, sur la base des dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail (art. 94-II de la loi du 16 décembre 1996) en joignant à sa déclaration de candidature les documents suivants :

- copie des statuts du syndicat ou de l'union de syndicats ;
- déclaration du nom et du siège social du syndicat ou de l'union ;
- déclaration du nom du président, du secrétaire général, du trésorier et de l'administrateur du syndicat ou de l'union ;
- un mémoire pour chaque CAP auprès de laquelle une candidature est déclarée, déposé auprès de l'autorité compétente, apportant la preuve du caractère représentatif de l'organisation syndicale au niveau de la CAP considérée au vu des critères fixés par l'article L. 133-2 du code du travail, dont notamment :
  - le nombre de ses adhérents ;
  - la part des cotisations dans ses ressources ;
  - une présentation de son activité, notamment l'existence et la diffusion locale d'un organe de presse syndicale, les tracts distribués localement, les appels à des mouvements revendicatifs ou l'organisation de manifestations ;
  - l'audience auprès des agents concernés par la CAP ;
  - le cas échéant, des éléments relatifs à l'expérience et l'ancienneté de ses dirigeants.

ANNEXE G

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA NOTE DE SERVICE

Elections CAP – 23 octobre 2007

Accusé réception de la note de service DAGBP/DAGEMO n° 2007-266 du 4 juillet 2007 relative à la consultation du personnel titulaire de corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales, en vue de désigner les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) compétentes.

Service destinataire	Date de réception
Cachet du service	Date d'affichage
Le ...	Signature

A renvoyer dès réception de la présente note de service, sans lettre ou bordereau, à M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, sous-direction des statuts et du développement professionnel et social, mission du dialogue social, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.